

Extraits des constitutions africaines relatifs à la culture et à la sauvegarde du patrimoine

ALGERIE

Constitution du 28 novembre 1996.

Article 31

Les institutions ont pour finalité d'assurer l'égalité en droits et devoirs de tous les citoyens et citoyennes en supprimant les obstacles qui entravent l'épanouissement de la personne humaine et empêchent la participation effective de tous, à la vie politique, économique, sociale et culturelle.

Article 122

Le Parlement légifère dans les domaines que lui attribue la Constitution, ainsi que dans les domaines suivants:

[...]

- Les droits et devoirs fondamentaux des personnes, notamment le régime des libertés publiques, la sauvegarde des libertés individuelles et les obligations des citoyens;

[...]

- Les règles générales relatives à l'enseignement et à la recherche scientifique;

[...]

- Les règles générales relatives à l'environnement, au cadre de vie et à l'aménagement du territoire;

- Les règles générales relatives à la protection de la faune et de la flore;

- La protection et la sauvegarde du patrimoine culturel et historique;

- Le régime général des forêts et des terres pastorales;

[...].

ANGOLA

Constitution du 11 novembre 1975, amendée le 6 mars 1991 et le 25 août 1992

Article 7

Economic, social and cultural solidarity between all regions of the Republic of Angola shall be promoted and intensified, with a view to the common development of the Angolan nation as a whole.

Article 31

The State, with the collaboration of the family and society, shall promote the harmonious development of the personality of young people and create conditions for fulfillment of the economic, social and cultural rights of the youth, particularly in respect of education, vocational training, culture, access to a first job, labor, social security, physical education, sport and use of leisure time.

Article 50

The State shall create the requisite political, economic and cultural conditions to enable citizens effectively to enjoy their rights and fully perform their duties.

BENIN

Constitution du 11 décembre 1990

Article 10

Toute personne a droit à la culture. L'État a le devoir de sauvegarder et de promouvoir les valeurs nationales de civilisation tant matérielles que spirituelles, ainsi que les traditions culturelles.

Article 17

- 1 - Toute personne a droit à l'éducation.
- 2 - Toute personne peut prendre part librement à la vie culturelle de la communauté.
- 3 - La promotion et la protection de la morale et des valeurs traditionnelles reconnues par la communauté, constituent un devoir de l'État dans le cadre de la sauvegarde des droits de l'homme.

Article 22

- 1 - Tous les peuples ont droit à leur développement économique, social et culturel, dans le respect strict de leur liberté et de leur identité, et à la jouissance égale du patrimoine commun de l'humanité,
- 2 - Les États ont le devoir, séparément ou en coopération, d'assurer l'exercice du droit au développement.

Article 29

L'individu a en outre le devoir :

[...]

7- De veiller, dans ses relations avec la société, à la préservation, et au renforcement des valeurs culturelles africaines positives, dans un esprit de tolérance, de dialogue et de concertation et, d'une façon générale, de contribuer à la promotion de la santé morale de la société;

8- De contribuer au mieux de ses capacités, à tout moment et à tous les niveaux, à la promotion et à la réalisation de l'unité africaine.

BURUNDI

Constitution intérimaire post-transition du 20 octobre 2004

Article 52

Toute personne est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personne, grâce à l'effort national et compte tenu des ressources du pays.

Article 53

Tout citoyen a droit à l'égal accès à l'instruction, à l'éducation et à la culture.

L'Etat a le devoir d'organiser l'enseignement public et d'en favoriser l'accès.

Toutefois, le droit de fonder les écoles privées est garanti dans les conditions fixées par la loi.

Article 68

Chaque burundais doit veiller, dans ses relations avec la société, à la préservation et au renforcement des valeurs culturelles burundaises et contribuer à l'établissement d'une société moralement saine.

Article 69

Les biens publics sont sacrés et inviolables. Chacun est tenu de les respecter scrupuleusement et de les protéger. Chaque Burundais a le devoir de défendre le patrimoine de la nation.

CAMEROUN

Constitution du 2 juin 1972, révisée le 18 janvier 1996

Article 1

(1) La République Unie du Cameroun prend, à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, la dénomination de République du Cameroun (loi n° 84-1 du 4 février 1984).

(2) La République du Cameroun est un État unitaire décentralisé.

Elle est une et indivisible, laïque, démocratique et sociale.

Elle reconnaît et protège les valeurs traditionnelles conformes aux principes démocratiques, aux droits de l'homme et à la loi.

Elle assure l'égalité de tous les citoyens devant la loi.

(3) La République du Cameroun adopte l'anglais et le français comme langues officielles d'égale valeur.

Elle garantit la promotion du bilinguisme sur toute l'étendue du territoire.

Elle œuvre pour la protection et la promotion des langues nationales.

[...].

CAP-VERT

Constitution du 4 septembre 1992

Article 1 (République du Cap Vert)

1. Le Cap Vert est une République souveraine, unitaire et démocratique qui garantit le respect de la dignité des personnes et reconnaît l'inviolabilité et l'inaliénabilité des Droits de l'Homme comme fondement de toute la communauté humaine, de la paix et de la justice.

2. La République du Cap Vert reconnaît également l'égalité de tous les citoyens devant la loi, sans distinction de race, de sexe, de religion, de conviction politique ou d'idéologie, indépendamment de leur origine sociale et de leur situation économique, et assure la pleine jouissance des libertés fondamentales pour tous les citoyens.

3. La République du Cap Vert repose sur la volonté du peuple et a pour objectif essentiel d'instituer une démocratie économique, politique, sociale et culturelle et d'œuvrer pour une société libre, juste et solidaire.

4. La République du Cap Vert assurera progressivement les conditions indispensables pour éliminer tous les obstacles pouvant empêcher le plein épanouissement des personnes et limiter l'égalité des citoyens ainsi que leur participation effective à l'organisation politique, économique, sociale et culturelle de l'Etat et de la société capverdienne.

Article 7 (Tâches de l'Etat)

Les tâches fondamentales de l'Etat sont :

a) Préserver l'indépendance et garantir l'unité de la nation capverdienne ainsi que créer les conditions politiques, économiques, sociales et culturelles requises à cet effet;

b) Garantir le respect des Droits de l'Homme et assurer à tous les citoyens le plein exercice de leurs droits et de leurs libertés fondamentales;

c) Garantir le respect de la forme républicaine de gouvernement et des principes propres à un Etat de droit démocratique;

d) Garantir la démocratie politique et la participation démocratique des citoyens à l'organisation du pouvoir politique et aux autres aspects de la vie politique et sociale de la nation;

e) Promouvoir le bien-être et la qualité de la vie du peuple capverdien, notamment des couches les plus défavorisées, et supprimer progressivement les barrières de nature politique, économique, sociale, culturelle qui font obstacle à une égalité réelle des chances entre les citoyens nationaux;

f) Encourager la solidarité sociale, l'organisation autonome de la société civile, le mérite, l'initiative et la créativité individuelles;

- g) Appuyer son soutien à la communauté capverdienne éparpillée dans le monde et favoriser en son sein la préservation et le développement de la culture capverdienne.
- h) Promouvoir l'instruction, la culture, la recherche scientifique, la diffusion et l'utilisation des nouvelles technologies ainsi que la propagation de la culture capverdienne dans le monde;
- i) Créer progressivement les conditions nécessaires à la transformation et à la modernisation des structures économiques et sociales en vue d'assurer aux citoyens la jouissance effective de leurs droits économiques, sociaux et culturels;
- j) Protéger le paysage, la nature, les ressources naturelles et l'environnement, de même que le patrimoine historique, culturel et artistique de la Nation;
- l) Garantir aux étrangers résidant de manière permanente ou temporaire au Cap Vert ou en transit sur le territoire national un traitement conforme aux règles internationales, dans le respect des Droits de l'Homme, et l'exercice des droits qui ne sont pas exclusivement réservés aux citoyens capverdiens en vertu de la Constitution ou de la loi.

Article 27 (Droit à la liberté)

1. Le droit à la liberté est inviolable.
2. La liberté de pensée et d'expression, d'association, de religion, de culte, de création intellectuelle, artistique et culturelle, de manifestation et les autres libertés consacrées dans la Constitution, dans les lois et dans le droit international général ou conventionnel appliqué dans l'ordre juridique interne sont garanties.
3. Nul ne peut être obligé à déclarer son idéologie, sa religion ou son culte, ni son affiliation politique ou syndicale.

Article 53 (Liberté de création intellectuelle, artistique et culturelle)

1. La création intellectuelle, culturelle et scientifique est libre de même que la diffusion d'oeuvres littéraires, artistiques et scientifiques.
2. La loi garantit la protection des droits d'auteur.

Article 77 (Education et culture)

1. Tous les citoyens ont droit à l'éducation et à la culture.
2. L'éducation a pour objet de stimuler la créativité, de favoriser la tolérance, la solidarité et la participation démocratique de tous les citoyens à la vie nationale, et de contribuer au progrès social et à l'instruction civique et morale.
3. L'Etat promeut la démocratisation de l'éducation et de la culture et garantit progressivement l'accès de tous les citoyens aux biens culturels.
4. L'Etat encourage et soutient la création d'institutions et d'associations publiques ou privées en vue de promouvoir l'éducation, la culture et la défense du patrimoine culturel.
5. L'Etat apporte son soutien à la diffusion de la culture capverdienne, notamment au sein des communautés capverdiennes disséminées dans le monde.

CONGO

Constitution du 20 janvier 2002

Article 22

Le droit à la culture et au respect de l'identité culturelle de chaque citoyen est garanti.

L'exercice de ce droit ne doit porter préjudice, ni à l'ordre public, ni à autrui, ni à l'unité nationale.

Article 44

Tout citoyen a le devoir de respecter ses semblables sans discrimination, d'entretenir avec eux des relations qui permettent de promouvoir et de renforcer la tolérance réciproque.

Il est tenu de préserver les valeurs culturelles nationales dans un esprit de dialogue et de concertation, de contribuer au renforcement de la cohésion et de la solidarité nationales.

CÔTE D'IVOIRE

Constitution du 23 juillet 2000

Article 7

Tout être humain a droit au développement et au plein épanouissement de sa personnalité dans ses dimensions matérielle, intellectuelle et spirituelle. L'Etat assure à tous les citoyens l'égal accès à la santé, à l'éducation, à la culture, à l'information, à la formation professionnelle et à l'emploi. L'Etat a le devoir de sauvegarder et de promouvoir les valeurs nationales de civilisation ainsi que les traditions culturelles non contraires à la loi et aux bonnes mœurs.

DJIBOUTI

Constitution du 4 septembre 1992

Article 9

Les institutions doivent permettre la participation de la République aux organisations régionales et internationales, dans le respect de la souveraineté pour l'édification de la paix et de la justice internationale et le développement économique, culturel et social des peuples.

EGYPTE

Constitution révisée le 25 mai 2005

Article 12

La société s'engage à sauvegarder la morale, à la protéger et à raffermir les authentiques traditions égyptiennes.

Elle doit veiller au maintien du niveau élevé de l'éducation religieuse, des valeurs morales et patriotiques, du patrimoine historique du peuple, des réalités scientifiques, du comportement socialiste et des mœurs publiques, dans les limites de la loi.

L'Etat s'engage à appliquer ces principes et à en faciliter la mise en œuvre.

Article 49

L'Etat garantit aux citoyens la liberté de la recherche scientifique et de la création littéraire, artistique et culturelle, et assure les moyens de l'encourager.

ETHIOPIE

Constitution du 8 décembre 1994

Article 41 Economic, Social and Cultural Rights

- (1) Every Ethiopian has the right to engage freely in economic activity and to pursue a livelihood of his choice anywhere within the national territory.
- (2) Every Ethiopian has the right to choose his or her means of livelihood, occupation and profession.
- (3) Every Ethiopian national has the right to equal access to publicly funded social services.
- (4) The State has the obligation to allocate an ever increasing resources to provide to the public health, education and other social services.
- (5) The State shall, within available means, allocate resources to provide rehabilitation and assistance to the physically and mentally disabled, the aged , and to children who are left without parents or guardian.
- (6) The State shall pursue policies which aim to expand job opportunities for the unemployed and the poor and shall accordingly undertake programmes and public works projects.
- (7) The State shall undertake all measures necessary to increase opportunities for citizens to find gainful employment.
- (8) Ethiopian farmers and pastoralists have the right to receive fair price for their products, that would lead to improvement in their conditions of life and to enable them to obtain an equitable share of the national wealth commensurate with their contribution. This objective shall guide the State in the formulation of economic, social and development policies.
- (9) The State has the responsibility to protect and preserve historical and cultural legacies, and to contribute to the promotion of the arts and sports.

Article 51 Powers and Functions of the Federal Government

- (1) It shall protect and defend the Constitution.
- (2) It shall formulate and implement the country's policies, strategies and plans in respect of overall economic, social and development matters.
- (3) It shall establish and implement national standards and basic policy criteria for public health, education, science and technology as well as for the protection and preservation of cultural and historical legacies.
- (4) It shall formulate and execute the country's financial, monetary and foreign investment

policies and strategies.

(5) It shall enact laws for the utilization and conservation of land and other natural resources, historical sites and objects.

[...]

(19) It shall patent inventions and protect copyrights.

[...].

Article 91 Cultural Objectives

(1) Government shall have the duty to support, on the basis of equality, the growth and enrichment of cultures and traditions that are compatible with fundamental rights, human dignity, democratic norms and ideals, and the provisions of the Constitution.

(2) Government and all Ethiopian citizens shall have the duty to protect the country's natural endowment, historical sites and objects.

(3) Government shall have the duty, to the extent its resources permit, to support the development of the arts, science and technology.

GABON

Constitution révisée le 19 août 2003

Article 47

En dehors des cas expressément prévus par la Constitution, la loi fixe les règles concernant :

[...]

- l'exercice des droits fondamentaux et devoirs des citoyens;

[...]

- la protection du patrimoine artistique, culturel et archéologique;

- la protection de la nature et de l'environnement;

[...].

GAMBIE

Constitution de 1997, amendée en 2001

Art. 32 – Culture

Every person shall be entitled to enjoy, practice, profess, maintain and promote any culture, language, tradition or religion subject to the terms of this Constitution and to the condition that the right protected by this section do not impinge on the rights and freedoms of others or the national interest, especially unity.

Art. 212 – National Integration and Unity.

(1) All organs of the State shall strive towards the realisation of national unity, peace and stability.

(2) Every effort shall be made to integrate the people of The Gambia and foster loyalty to The Gambia without discrimination.

(3) All the people of The Gambia shall be entitled to their ethnic, religious and cultural values which do not disturb the unity or cohesion of the State.

Art. 218 – Cultural objectives

The state and all the people of The Gambia shall strive to protect, preserve and foster the languages, historic sites, cultural, natural and artistic heritage of The Gambia.

GUINEE

Constitution du 23 décembre 1990, révisée le 15 mai 2002

Article 1

La Guinée est une République unitaire, indivisible, laïque, démocratique et sociale.

Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race, d'ethnie, de sexe, de religion et d'opinion. Elle respecte toutes les croyances.

La langue officielle est le français. L'Etat assure la promotion des cultures et des langues du peuple de Guinée.

[...].

Article 19

Le peuple de Guinée détermine librement et souverainement ses institutions et l'organisation économique et sociale de la Nation.

Il a un droit imprescriptible sur ses richesses. Celles-ci doivent profiter de manière équitable à tous les Guinéens.

Il a droit à la préservation de son patrimoine, de sa culture et de son environnement.

Il a le droit de résister à l'oppression.

Article 59

[...]

La loi détermine les principes fondamentaux :

[...]

- du développement culturel et de la protection du patrimoine et de l'environnement.

[...].

GUINEE-BISSAU

Constitution du 16 mai 1984

Article 17

1. L'impératif fondamental de l'Etat est la création et la promotion des conditions favorables à la préservation de l'identité culturelle comme appui de la conscience et de la dignité nationales et comme facteur stimulant du développement harmonieux de la société. L'Etat préserve et défend le patrimoine culturel du peuple, dont la valorisation doit servir au progrès et à la sauvegarde de la dignité humaine.

2. Des conditions seront créées pour que tous les citoyens aient accès à la culture et qu'ils soient encouragés à participer activement à la création et à la diffusion de cette culture.

3. Il incombe à l'Etat d'encourager et de promouvoir la pratique et la diffusion des sports et de la culture physique.

Article 23

Tous les citoyens sont égaux devant la loi, bénéficient des mêmes droits et sont soumis aux mêmes devoirs, sans distinction de race, de sexe, de niveau social, intellectuel ou culturel, de croyance religieuse ou de conviction philosophique.

GUINEE EQUATORIALE

Constitution du 17 janvier 1995

Article 6

L'État encourage et promeut la culture, la création artistique, la recherche scientifique et technologique et veille à la conservation de la nature, du patrimoine culturel et la richesse artistique et historique de la nation.

Article 7

L'État définit la souveraineté de la nation, renforce son unité et veille au respect des droits fondamentaux et la promotion du progrès économique, social et culturel des citoyens.

LESOTHO

Constitution de 1993, amendée en 1996

Art. 36 – Protection of the Environment

Lesotho shall adopt policies designed to protect and enhance the natural and cultural environment of Lesotho for the benefit of both present and future generations and shall endeavour to assure to all citizens a sound and safe environment adequate for their health and well-being.

MADAGASCAR

Constitution du 27 avril 2007

Article 26

Tout individu a le droit de participer à la vie culturelle de la communauté, au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent.

L'Etat assure, avec le concours des Collectivités territoriales décentralisées, la promotion et la protection du patrimoine culturel national ainsi que de la production scientifique, littéraire et artistique.

L'Etat, avec le concours des Collectivités territoriales décentralisées, garantit le droit de propriété intellectuelle.

Article 39

Toute personne a l'obligation de respecter les valeurs culturelles, les biens publics et l'environnement.

L'Etat et les Collectivités territoriales décentralisées assurent la protection, la conservation et la valorisation de l'environnement par des mesures appropriées.

Article 147

Les Communes concourent au développement économique, social et culturel de leur ressort territorial. Les compétences de la commune tiennent compte essentiellement des principes constitutionnels et légaux ainsi que du principe de proximité, de promotion et de défense des intérêts des habitants.

MALAWI

Constitution du 16 mai 1994

Art. 30.

(1) All persons and peoples have a right to development and therefore to the enjoyment of economic, social, cultural and political development and women, children and the disabled in particular shall be given special consideration in the application of this right.

(2) The State shall take all necessary measures for the realization of the right to development. Such measures shall include, amongst other things, equality of opportunity for all in their access to basic resources, education, health services, food, shelter, employment and infrastructure.

(3) The State shall take measures to introduce reforms aimed at eradicating social injustices and inequalities.

(4) The State has a responsibility to respect the right to development and to justify its policies in accordance with this responsibility.

MALI

Constitution du 27 février 1992

Article 8

La liberté de création artistique et culturelle est reconnue et garantie. Elle s'exerce dans les conditions fixées par la loi.

Article 70

[...]

La loi détermine également les principes fondamentaux ;

[...]

- de la protection du patrimoine culturel et archéologique

[...].

MAROC

Constitution révisée le 13 septembre 1996

Article 46

[...]

Le Parlement est habilité à voter des lois-cadres concernant les objectifs fondamentaux de l'action économique, sociale et culturelle de l'Etat.

MAURITANIE

Constitution du 12 juillet 1991

Article 57

Sont du domaine de la loi :

[...]

- le régime général de l'eau, des mines et des hydrocarbures, de la pêche et de la marine marchande, de la faune, de la flore et de l'environnement ;

- la protection et la sauvegarde du patrimoine culturel et historique ;

[...].

MOZAMBIQUE

Constitution du 2 novembre 1990

Article 6

The fundamental aims of the Republic of Mozambique are:

- a) the defence of independence and sovereignty;
- b) the consolidation of national unity;
- c) the building of a society of social justice, and the achievement of material and spiritual well-being for its citizens;
- d) the defence and promotion of human rights and the equality of citizens before the law;
- e) the strengthening of democracy, freedom and social and individual stability;
- f) the development of the economy and scientific and technological progress;
- g) the affirmation of the Mozambican character, its traditions and other social and cultural values;
- h) the establishment and development of relations of friendship and cooperation with other peoples and states.

Article 35

1. The ownership of natural resources located in the soil and the subsoil, in interior and territorial waters, on the continental shelf, and in the exclusive economic zone is vested in the State.
2. The public domain of the State shall also include:
 - a) the maritime zone;
 - b) the airspace;
 - c) archaeological heritage;
 - d) nature conservation zones;
 - e) hydro-power resources;
 - f) energy resources;
 - g) other property and assets classified as such by law.

Article 53

1. The State shall promote the development of national culture and identity, and shall guarantee free expression of the traditions and values of Mozambican society.
2. The State shall promote the dissemination of Mozambican culture and shall take action to enable the Mozambican people to benefit from the cultural achievements of other peoples.

Article 67

Men and women shall be equal before the law in all spheres of political, economic, social and cultural affairs.

NIGER

Constitution du 18 juillet 1999, révisée le 13 mai 2004

Article 14

Chacun a droit au libre développement de sa personnalité dans ses dimensions matérielle, intellectuelle et spirituelle, culturelle et religieuse pourvu qu'il ne viole pas le droit d'autrui, n'enfreigne l'ordre constitutionnel, l'ordre légal ou les bonnes mœurs.

Article 82

La loi détermine les principes fondamentaux :

[...]

- de la protection de l'environnement et la conservation des ressources naturelles ;
- de la protection, de la conservation et de l'organisation de l'espace ;
- de la protection du patrimoine culturel ;

[...].

NIGERIA

Constitution du 29 mai 1999

Art. 60

The establishment and regulation of authorities for the Federation or any part thereof -

(a) To promote and enforce the observance of the Fundamental Objectives and Directive Principles contained in this Constitution;

(b) To identify, collect, preserve or generally look after ancient and historical monuments and records and archaeological sites and remains declared by the National Assembly to be of national significance or national importance;

(c) to administer museums and libraries other than museums and libraries established by the Government of a state;

(d) To regulate tourist traffic; and

(e) To prescribe minimum standards of education at all levels.

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Constitution du 18 février 2006

Article 1

La République Démocratique du Congo est, dans ses frontières du 30 juin 1960, un Etat de droit, indépendant, souverain, uni et indivisible, social, démocratique et laïc.

[...]

Sa langue officielle est le français.

Ses langues nationales sont le kikongo, le lingala, le swahili et le tshiluba. L'Etat en assure la promotion sans discrimination.

Les autres langues du pays font partie du patrimoine culturel congolais dont l'Etat assure la protection.

Article 46

Le droit à la culture, la liberté de création intellectuelle et artistique, et celle de la recherche scientifique et technologique sont garantis sous réserve du respect de la loi, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

Les droits d'auteur et de propriété intellectuelle sont garantis et protégés par la loi.

L'Etat tient compte, dans l'accomplissement de ses tâches, de la diversité culturelle du pays.

Il protège le patrimoine culturel national et en assure la promotion.

Article 202

Sans préjudice des autres dispositions de la présente Constitution, les matières suivantes sont de la compétence exclusive du pouvoir central:

[...]

28. le patrimoine historique, les monuments publics et les parcs déclarés d'intérêt national;

[...].

Article 204

Sans préjudice des autres dispositions de la présente Constitution, les matières suivantes sont de la compétence exclusive des provinces:

[...]

23. le tourisme, le patrimoine historique, les monuments publics et les parcs d'intérêt provincial et local;

[...].

RWANDA

Constitution du 4 juin 2003

Article 50

Tout citoyen a droit aux activités de promotion de la culture nationale.

Il est créé une Académie rwandaise de langue et de culture.

Une loi détermine ses attributions, son organisation et son fonctionnement.

Article 51

L'Etat a le devoir de sauvegarder et de promouvoir les valeurs nationales de civilisation et les traditions culturelles dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux droits de la personne, à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

L'Etat a également le devoir de veiller à la conservation du patrimoine culturel national ainsi que des mémoriaux et sites du génocide.

SENEGAL

Constitution du 7 janvier 2001

Article 8

La République du Sénégal garantit à tous les citoyens les libertés individuelles fondamentales, les droits économiques et sociaux ainsi que les droits collectifs suivants :

- les libertés politiques : liberté d'opinion, liberté d'expression, liberté d'association, liberté de réunion, liberté de déplacement, liberté de manifestation pacifique ;
- les libertés culturelles ;
- les libertés philosophiques et religieuses ;
- les libertés syndicales ;
- la liberté d'entreprendre ;
- le droit à l'éducation, et l'accès aux biens culturels ;

[...].

SEYCHELLES

Constitution du 8 juin 1993

Article 39

(1) L'Etat reconnaît le droit de toute personne de prendre part à la vie culturelle et d'affirmer, de promouvoir et de protéger les valeurs traditionnelles et culturelles du peuple seychellois, sous réserve des restrictions prévues par une règle de droit et jugées nécessaires dans une société démocratique, visant notamment :

- a) la protection de l'ordre, de la moralité et de la santé publics;
- b) la lutte contre le crime;
- c) la protection des droits et libertés d'autrui.

(2) L'Etat s'engage à prendre des mesures raisonnables pour conserver le patrimoine culturel et les valeurs du peuple seychellois.

TCHAD

Constitution du 31 mars 1996, révisée en mai 2004

Article 33

Tout Tchadien a droit à la culture.

L'Etat a le devoir de sauvegarder et de promouvoir les valeurs nationales de civilisation.

Article 34

Tout citoyen a droit à la création, à la protection et à la jouissance de ses oeuvres intellectuelles et artistiques.

L'Etat assure la promotion et la protection du patrimoine culturel national ainsi que la production artistique et littéraire.

TOGO

Constitution du 12 septembre 1992, révisée en décembre 2002

Article 40

L'Etat a le devoir de sauvegarder et de promouvoir le patrimoine culturel national.

Article 41

Toute personne a droit à un environnement sain. L'Etat veille à la protection de l'environnement.